International Social Service
Service Social International
Servicio Social Internacional
General Secretariat • Secrétariat général • Secretariado General

Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille (SSI/CIR)

Bulletin mensuel n° 3/2005
Mars 2005

Editorial :
Le principe de subsidiarité et la prise en charge par la famille élargie

Principe de subsidiarité et priorités dans l'examen des solutions de prise en charge des enfants

Parmi les millions d'enfants de par le monde qui sont pris en charge hors de leur foyer, la plupart d'entre eux vivent auprès de leurs grands-parents ou d'autres membres de leur famille. Cette forme de soutien, qui selon les cas prend la forme soit d'un accueil spontané, soit d'un placement, voire encore, mais bien plus rarement, d'une véritable adoption, constitue la solution la plus courante de « prise en charge de substitution » dans beaucoup de pays.

Ces interventions, comme toute mesure d'aide aux enfants privés de leurs parents, ne doivent pas être appréhendées dans leur seule spécificité, mais doivent aussi être évaluées globalement. Le droit international prévoit en effet un ordre de priorités entre les différentes mesures applicables à ce type de situation, en vue de favoriser celles qui correspondent le mieux à l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Convention des droits de l'enfant des Nations Unies (CDE) prévoit par exemple que **les solutions familiales doivent être envisagées prioritairement** (Préambule). La Convention de La Haye de 1993 (CLH-1993) précise en outre que ces solutions doivent idéalement viser le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine (Préambule). Selon l'interprétation la plus répandue, celle-ci se compose prioritairement des père et mère et, à défaut et dans la mesure de l'intérêt de l'enfant, d'autres membres de la famille susceptibles de prendre en charge l'enfant. De même, **les mesures nationales doivent être préférées à celles qui peuvent être disponibles à l'étranger** (voir art. 21b CDE : principe de subsidiarité).

Par ailleurs, **les enfants se trouvant en placement temporaire doivent bénéficier de la recherche d'un projet de vie permanent** (voir Editorial du Bulletin 66, www.iss-ssi.org/Edito.66.fra.pdf). Le placement en famille d'accueil ou en institution est généralement considéré comme temporaire alors que la réintégration dans la famille d'origine et l'adoption sont des solutions définitives. Dans certaines situations cependant, le placement peut constituer la solution permanente la plus adaptée à un enfant. Lorsque l'enfant ne peut vivre avec ses père et mère, il convient de tenir compte de la réalité des liens de filiation réellement vécus ou ressentis par l'enfant à l'égard de ses parents d'origine, même disparus, ou au contraire de son besoin d'un nouvel ancrage de filiation, par le biais de l'adoption. Dans certaines situations intrafamiliales, par ailleurs, l'adoption par un membre de la famille trop proche (grand-parent, frère ou sœur, …) peut être défavorable, car elle brise l'ancrage généalogique de l'enfant et perturbe ses repères familiaux, voire fait de l'enfant l'enjeu d'un conflit familial. Contrairement à l'adoption, le placement doit faire l'objet d'une révision périodique (art. 25 CDE).

Le dilemme du principe de subsidiarité

Il arrive que ces critères d'évaluation se contredisent. Que se passe-t-il, par exemple, lorsqu'un enfant sans parent a la possibilité d'être placé soit chez sa tante à l'étranger, soit dans une famille non

Nouvelle adresse électronique : irc-cir@iss-ssi.org
32, Quai du Seujet - 1201 Genève – Suisse
Tél.: +41 22 906 77 00 – Fax : +41 22 906 77 01– Page Web : www.iss-ssi.org

apparentée vivant dans son propre pays ? Faut-il privilégier les liens familiaux de cet enfant à l'étranger ou la continuité de son éducation en tenant compte de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique (art. 20 CDE) ? Faut-il en conséquence le placer chez sa tante, en risquant de provoquer chez lui un déracinement susceptible de menacer son développement affectif, ou choisir une solution nationale, au détriment de ses attaches familiales ? Cette situation pose la question de la place de la prise en charge par la famille élargie dans la gamme des mesures d'aide aux enfants privés de leur famille. Implicitement, elle demande aussi de s'interroger sur les moyens d'harmoniser la priorité à la famille d'origine et le principe de subsidiarité, lorsqu'ils risquent d'aboutir à des solutions incompatibles.

Quelques pistes de réflexion

Il est indispensable de rappeler à titre préalable que ce dilemme ne doit pas être résolu dans l'abstrait de manière absolue. **Chaque cas concret doit être étudié individuellement en vue de l'élaboration d'un projet de vie familiale permanente conforme au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.**

Seul l'examen attentif de chaque situation, effectué de préférence par un groupe de professionnels de formations diverses (assistant social, psychologue, …), devrait permettre d'adopter la mesure appropriée. Il s'agit d'abord de prendre en considération toutes les caractéristiques personnelles de l'enfant (son histoire et celle de sa famille, son âge, son état de santé physique et mentale, ses traits de caractère, la nature de ses relations familiales et amicales actuelles, sa religion, son ancrage culturel, ses capacités d'adaptation, etc.). Dans toute la mesure du possible, il est aussi nécessaire de tenir compte de l'avis de l'enfant ainsi que de celui, éventuel, de ses père et mère, et de le préparer à la solution décidée. Enfin, les caractéristiques des milieux d'accueil potentiels doivent être évaluées. Il s'agit notamment de voir dans quelle mesure l'enfant pourra s'intégrer dans le groupe social ou la société vers lequel il sera déplacé. Il s'agit aussi de faire en sorte que l'enfant puisse garder certaines attaches avec la solution qui n'aura pas été retenue, c'est-à-dire soit avec son pays d'origine soit avec ses proches vivant à l'étranger. En d'autres termes, il s'agit de procéder à une pesée des intérêts en cause en vue d'identifier la solution qui réponde au mieux aux besoins de chaque enfant concret.

A cet égard, et au vu de la fréquence de cette situation, il convient aussi de préciser que s'il faut choisir entre un membre de la famille dans le pays d'origine et un autre membre de la famille à l'étranger, préférence sera donnée au premier, sauf intérêt contraire de l'enfant dûment établi.

En cas de déplacement international de l'enfant, il convient également de souligner l'importance de ne pas surestimer les « chances » qu'offriraient les pays occidentaux aux enfants des pays en transition ou en développement. Nous savons tous combien il peut être difficile pour un enfant ou un adolescent de s'intégrer avec succès dans une société très différente. Les familles d'origine devraient bénéficier d'un conseil professionnel spécialisé lorsqu'elles envisagent le placement d'un mineur chez un de leurs membres vivant à l'étranger, et la décision devrait être évaluée par des autorités prenant dûment en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. *Dans tous les cas, le seul lien de parenté avec l'enfant ne suffit pas à justifier un projet d'adoption internationale par un membre de la famille élargie*. La Convention de La Haye de 1993 ne prévoit aucune dérogation à cet égard : les capacités de tous les futurs parents adoptifs doivent faire l'objet d'une évaluation (voir aussi Editorial du Bulletin 2005.2 sur le principe de non-discrimination). Pareillement, le choix entre le placement chez un membre de la famille vivant à l'étranger et l'adoption par celui-ci devrait être fait dans l'intérêt de l'enfant et non en considération d'impératifs de politique d'immigration du pays d'accueil.

La problématique évoquée dans cet éditorial démontre, si besoin est, que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut se définir en termes uniquement juridiques. Il est indispensable que les praticiens de la protection de l'enfance sachent s'engager sur la voie du pragmatisme en vue d'identifier, de cas en cas, la solution la mieux adaptée, en tenant compte tant des besoins émotionnels spécifiques de chaque enfant que des risques liés à chaque possibilité. C'est ce à quoi s'attachent les professionnels du réseau du SSI dans les situations internationales qui leur sont soumises.

L'équipe du SSI/CIR

Nouvelle adresse électronique : irc-cir@iss-ssi.org
32, Quai du Seujet - 1201 Genève – Suisse
Tél.: +41 22 906 77 00 – Fax : +41 22 906 77 01– Page Web : www.iss-ssi.org